

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de CHAMPAGNE-ARDENNE

TROYES, le 16 novembre 2009

Unité territoriale Aube – Haute-Marne  
24 boulevard du 14 juillet – BP 377  
10025 TROYES CEDEX

Nos réf. : UT1/E/CD/NB n° 09-782

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\Auto-casse Thiébauld\DAE avril 2008\rapport coderst.odt

Affaire suivie par : Céline DEFARCY

[celine.defarcy@industrie.gouv.fr](mailto:celine.defarcy@industrie.gouv.fr)

Tél. : 03. 25.82.80.92 – Fax : 03.25.73.72.03

**OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation d'exploiter de la société AUTO CASSE THIEBAULT déposée à la Préfecture le 30 avril 2008

Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

d'une demande d'autorisation d'exploiter

## SARL AUTO CASSE THIEBAULT

### A ROSIERES PRES TROYES

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

##### I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

<b>Raison sociale</b>	: SARL AUTO CASSE THIEBAULT
<b>Siège social et</b>	: Zone Industrielle des Pivoisons
<b>Adresse de l'établissement</b>	: 12, rue Denis Papin – 10 430 ROSIERES-PRES-TROYES
<b>Activité</b>	: Dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
<b>Code APE</b>	: 501 Z
<b>Numéro SIRET</b>	: 444 068 720
<b>Dirigeant (nom et qualité)</b>	: M. Jean-Michel THIEBAULT, Directeur
<b>Téléphone</b>	: 03.25.71.53.53
<b>Télécopie</b>	: 03.25.71.53.59

## Renseignements généraux

**Effectif actuel** : 46 personnes

**Production actuelle** : Surface occupée par l'exploitation de 26 185 m<sup>2</sup>

## **II – OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

### **2.1 - Description sommaire du projet**

La société AUTO CASSE THIEBAULT exerce une activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage au sein d'un établissement localisé sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES. Cette activité bénéficie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°95-2082 A du 10 juillet 1995 et de l'agrément n°PR 10 00003D prolongé pour une durée de six mois par l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-1933 du 23 juin 2009.

Pour faire face à l'augmentation de son activité, la société a étendu la surface de son établissement en occupant trois nouvelles parcelles de terrain. Depuis 1995, la surface occupée par l'établissement est ainsi passée de 24 610 à 26 185 m<sup>2</sup>. Cette augmentation de surface constituant une modification notable susceptible d'entraîner des nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Aube a mis en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier visant à régulariser la situation administrative de son établissement.

Suite à la non recevabilité établie sur le dossier déposé en septembre 2006, l'exploitant a déposé un nouveau dossier en avril 2008, objet du présent rapport et dont la complétude a été établie en mai 2009.

### **2.2 - Classement des installations et situation administrative**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau suivant :

Numéro de la Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Situation administrative	Régime	R (km)
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface occupée par l'exploitation : 26 185 m <sup>2</sup>	Modification	A	0,5

**Les autres installations ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier entretien et réparations (service rapide) = 222 m <sup>2</sup> Surface de l'atelier réparations (bâtiment principal) = 360 m <sup>2</sup> Surface totale = 582 m <sup>2</sup>	NC
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Puissance du compresseur (local compresseur) = 5,5 kW Puissance du compresseur de l'atelier de réparation (bâtiment principal) = 5,5 kW Puissance du compresseur de l'atelier de démontage des véhicules hors d'usage = 5,5 kW Puissance totale = 16,5 kW	NC
2910	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	-Chaudière au fioul domestique Puissance : 349 kW -Puissance des aérothermes au gaz : 5,82 kW Puissance totale = 354,82 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	250 pneus neufs, soit un volume maximal de 11,25 m <sup>3</sup>	NC
98 bis-B2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B- Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 2- La quantité entreposée étant inférieure à 30 m <sup>3</sup>	Dépôt de pneumatiques usagés et hors d'usage = 20,25 m <sup>3</sup>	NC
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l	Laveuse de pièces automatique : Volume de la cuve = 60 l Fontaine de dégraissage : Volume de la cuve = 40 l Volume total = 100 l	NC

1434	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant inférieur à 1m <sup>3</sup> /h	Poste de distribution de carburant Débit = 0,95 m <sup>3</sup> /h	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul domestique enterrée et en fosse = 5 m <sup>3</sup> Cuve de gasoil enterrée et en fosse = 5 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 0,4 m <sup>3</sup>	NC

### **2.3 – Description sommaire des installations**

Le site occupe une superficie de 26 185 m<sup>2</sup> dont 5 553 m<sup>2</sup> bâtis le reste étant réservé aux aires de circulation, de stockage et de parking (dont 6 902 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée).

L'ensemble bâti est constitué d'un bâtiment principal regroupant les ateliers d'entretien, de démontage et de dépollution et les bureaux, d'un hangar de stockage, d'un atelier dit « service rapide » réservé à la clientèle et d'un local compresseur.

Les aménagements extérieurs concernent les zones de stockage des véhicules, des pneumatiques, les bennes de batteries, moteurs, pots d'échappement et ferrailles, et la pompe de distribution de carburant.

La société AUTO CASSE THIEBAULT exploite 13 650 m<sup>2</sup> de surfaces pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués et 5 700 m<sup>2</sup> pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués.

Les activités exercées sont :

- la dépollution des véhicules hors d'usage par pompage de tous les fluides (huiles, liquides de refroidissement, de freins, de climatisation, carburant, lave-glace...), démontage de la batterie, des pneumatiques et des pots d'échappement catalytiques, puis stockage avant évacuation vers un broyeur agréé,
- l'entretien et la réparation de véhicules de tourisme
- la vente de pièces, d'équipements automobiles neufs et de véhicules de loisirs.

## **III – SYNTHÈSE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **1) Prélèvements d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est utilisée uniquement pour les usages domestiques.

Depuis 2005, les opérations de lavage des pièces, des moteurs et des ateliers ne sont plus effectuées au moyen d'eau. La consommation d'eau est ainsi passée de 887 m<sup>3</sup> en 2005 à 345 m<sup>3</sup> en 2006.

## **2) Rejets aqueux**

Les principaux rejets aqueux de l'établissement sont constitués par les eaux pluviales et les eaux domestiques.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des puisards d'infiltration présents le long des bâtiments.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers deux débourbeurs-séparateurs avant de rejoindre deux puisards d'infiltration. Les analyses effectuées en mai 2005 en sortie de ces débourbeurs-déshuileurs ont révélé des concentrations en hydrocarbures de 10 et 8,5 mg/l. C'est pourquoi, l'exploitant s'est engagé à les remplacer dans le courant de l'année 2009 par des modèles garantissant un rejet en hydrocarbures inférieur à 1 mg/l. Ces séparateurs disposeront d'une vanne d'obturation préservant les puisards d'infiltration de tout déversement accidentel.

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'eaux usées communal pour être traitées sur la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice.

Avant 2007, les éventuelles égouttures et les eaux de lavages occasionnels des ateliers étaient récupérées par des grilles avaloires présentes dans les ateliers de démontage-dépollution et d'entretien, puis dirigées vers un puits d'infiltration. En 2007, ce réseau a totalement été obturé et depuis cette date aucune opération de lavage utilisant de l'eau n'est effectuée.

Par ailleurs, les véhicules réceptionnés sur le site sont inspectés dès leur arrivée. Ceux présentant un risque de fuite de liquide sont vidangés avant d'être déposés sur la zone imperméabilisée de stockage des véhicules pollués. La dépollution est effectuée dans l'atelier de démontage-dépollution dont le revêtement est étanche. Tous les liquides pompés et les pièces démontées sont stockés dans des bennes ou containers dotés de rétention.

La zone de dépôt des véhicules dépollués n'est à ce jour pas imperméabilisée et aucune disposition particulière n'est prise en ce qui concerne la récupération des eaux d'extinction incendie. L'exploitant s'est engagé à imperméabiliser la zone de stockage des véhicules dépollués et à faire réaliser une étude technico-économique en vue de définir les moyens à mettre en place pour remédier à cette situation.

## **3) Impact sur le sol et le sous-sol**

Deux diagnostics de pollution des sols ont été réalisés par le bureau d'études ANTEA en juin 2006 et mars 2008. Le dernier diagnostic confirme la présence de 4 zones contaminées au droit du site par les hydrocarbures, HAP, xylène, benzène, éthylbenzène, toluène et plomb selon les emplacements. Ces zones sont situées au niveau des aires de stockage des véhicules, des déshuileurs et puisards et des cuves enterrées de fioul. Ces diagnostics n'ont pas permis de conclure quant à l'impact des pollutions constatées sur la nappe.

Suite à ce constat de contamination des sols, dans son rapport de mars 2008, ANTEA conclut qu'il est indispensable d'effectuer :

- un diagnostic complémentaire par le biais de prélèvements et d'analyses répartis au niveau des sources identifiées de manière à déterminer l'extension de la pollution latéralement et

verticalement afin d'évaluer l'ampleur des contaminations. Des prélèvements d'eau de la nappe au droit des différentes sources devront également être réalisés.

- des lixiviations avec analyses des lixiviats afin d'apprécier le pouvoir de relargage des sols contaminés

- un nivellement des têtes de piézomètres, afin de déterminer le gradient hydraulique et le sens d'écoulement de la nappe, ceci dans le but de vérifier d'une part s'il y a atteinte de la nappe par les contaminations identifiées et d'autre part si les piézomètres sont correctement positionnés.

Ce n'est qu'à l'issue de ces études que les suites à donner (surveillance du site, dépollution, étude sanitaire, ...) pourront être précisées.

#### **4) Rejets atmosphériques**

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets gazeux particuliers dans l'atmosphère et ne génère pas d'odeurs particulières.

Les émissions de gaz de combustion sont limitées à la circulation des véhicules sur le site et au chauffage des locaux (chaudière et aérothermes). Les émissions de la chaudière sont captées à la source et canalisées.

Ces émissions ne sont pas significatives par rapport aux autres rejets de ce type de la zone industrielle.

#### **5) Déchets**

Les principaux déchets générés par l'activité sont constitués des fluides (huiles moteurs, liquides de refroidissement, de freins, de climatisation, ...), des batteries, des pneus et des métaux ferreux récupérés lors de la dépollution des véhicules. Les déchets sont triés pour pouvoir être valorisés et recyclés.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **6) Impact sonore**

Les sources sonores générées par les activités de l'établissement proviennent des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, des opérations liées à l'entretien et aux réparations des véhicules et au fonctionnement des compresseurs. Elles sont effectuées à l'intérieur des bâtiments.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en mars 2006. Elle a permis de constater que les niveaux sonores et l'émergence ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Aucune activité n'est et ne sera exercée la nuit. Le site fonctionne 6 jours sur 7, de 9H15 à 11H50 et de 14H05 à 18H30.

## **7) Impact sur les transports**

Le trafic moyen actuel généré par les activités d'AUTO CASSE THIEBAULT est de l'ordre d'une centaine de véhicules par jour dont 10 % de poids lourds. Ce trafic représente 0,96 % du trafic global de la RN 77 et 9,5 % de la RD 21. La majorité des véhicules ne traversent pas la commune de Rosières-près-Troyes pour accéder à la zone industrielle.

## **8) Emissions lumineuses**

L'établissement dispose d'un éclairage extérieur au niveau des voies de circulation et des aires de stockage. Il est dispensé par différents lampadaires. Il se confond avec celui de la zone industrielle et des activités présentes.

## **9) Evaluation des risques sanitaires**

La sélection d'agent contribuant au risque sanitaire n'a identifié aucun polluant traceur de risque. L'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier s'est donc arrêtée à l'identification des dangers. Elle a conclu à une absence de risques.

## **IV – ETUDE DES DANGERS**

Le risque majeur présenté par les activités du site est l'incendie. Les activités identifiées pouvant générer ce risque potentiel sont :

- les stockages des véhicules non dépollués et pollués
- le dépôt de pneumatiques
- les stockages des fluides issus de la dépollution des véhicules (huiles, carburant...).

Les phénomènes dangereux majeurs suivants ont été retenus et modélisés : incendie des véhicules non dépollués et incendie des véhicules pollués.

Il ressort de cette modélisation que quels que soient les véhicules, les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuils des effets domino et des dégâts graves sur les structures, seuils des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine) de chaque îlot de stockage n'impacte pas les autres îlots. Le cas d'un incendie généralisé n'est donc pas envisagé dans la mesure où les distances entre les différents îlots sont maintenues.

Pour l'incendie du stockage des véhicules non dépollués, la zone des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine) sort légèrement des limites de propriété sur un terrain en friche côté rue Blaise Pascal. Aucun effet domino n'est redouté.

Pour l'incendie du stockage des véhicules dépollués, l'ensemble des flux sort de la limite de propriété ouest (côté des terres agricoles) et de la limite de propriété sud (côté rue Laennec) sans toutefois toucher aucun bâtiment voisin. Aucun effet domino n'est redouté.

Afin de diminuer au maximum la probabilité et la gravité de ces phénomènes d'incendie identifiés, des mesures de prévention et de protection des installations et des personnes ont été prises par l'exploitant. Elles concernent notamment :

- la lutte contre la malveillance : l'ensemble du site est ceinturé par une clôture rigide, un gardien est présent 24 h/24 et un système de télésurveillance est installé.

- l'interdiction de fumer : il est strictement interdit de fumer dans l'établissement en dehors des espaces fumeurs dédiés, cette interdiction est rappelée à l'entrée de chaque local ou stockage à risque.

- l'organisation des stockages et l'accès au site : les stockages de véhicules dépollués et non dépollués sont organisés de manière à permettre la circulation des véhicules d'intervention en cas d'incendie et de façon à ce qu'en cas d'incendie de l'un d'eux les effets de synergie ne soient pas répercutés sur les autres îlots. Ils sont éloignés des limites de propriété afin d'éviter l'exposition des personnes extérieures. L'accès au site est possible par 2 entrées permettant ainsi aux services de secours d'intervenir des 2 côtés des zones de stockage.

Par ailleurs, l'établissement est doté de moyens d'intervention internes et externes. Tout travail par point chaud fait l'objet d'un permis de feu. Chaque nouvel embauché reçoit une formation spécifique à son poste de travail.

## **V - ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-2387 du 11 août 2009. Elle s'est déroulée du 1er septembre 2009 au 1er octobre 2009 inclus.

Pendant cette enquête, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête, aucun courrier n'a été adressé et aucune observation n'a été formulée.

## **VI – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans son rapport établi le 09 octobre 2009, le commissaire enquêteur émet les conclusions et propositions suivantes :

*« Etant donné que la durée de l'enquête est correcte et que le nombre de permanences du Commissaire Enquêteur a été très largement suffisant. Que l'information du Public a été faite correctement. Que l'enquête s'est déroulée normalement. Que le dossier est correctement établi, il a déjà été vérifié par les services de Mr Le Préfet sans objections. Que les observations formulées par Mr Le Préfet ont été complétées. C'est pourquoi, compte tenu de tout ce qui précède :*

*mon avis est favorable sans restriction. »*

## **VII – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES**

Par délibération du 12 octobre 2009, le Conseil Municipal de la commune de ROSIERES PRES TROYES a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

Par délibération du 06 octobre 2009, le Conseil Municipal de la commune de SAINT GERMAIN a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

Par délibération du 29 septembre 2009, le Conseil Municipal de la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

## **VIII – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **1) Avis de la DRAC**

Par lettre du 31 août 2009, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne indique n'avoir aucune observation à formuler concernant cette demande et qu'elle ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il rappelle toutefois que : « *toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine* ».

### **2) Avis de la DDTEFP**

Par lettre du 30 octobre 2009, la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aube fait part des observations suivantes concernant la partie relative à l'hygiène et la sécurité :

« - *Point II-B : Les installations sanitaires et les vestiaires sont installés dans des locaux spéciaux. Le demandeur doit prévoir des installations séparées pour les salariés masculins et féminins (art. R 4228-2 et R 4228-5 du code du travail)*

- *Point III-A : Dans les locaux à pollution spécifique (atelier entretien et réparation) un système de ventilation doit être installé de manière à éviter la concentration en poussières ou en gaz ; à défaut un système de captage au plus près de la source d'émission peut être mis en place (art. R 4222-11 et R 4222-12 du code du travail)*

- *Point C-1 : Interdiction de fumer : Il convient de rappeler sur ce point, qui n'est pas très clairement exprimé dans le présent dossier que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est édictée par le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 du code de la santé publique et qui doivent répondre à tous les critères fixés à l'article R 3511-3 du code de la santé publique. »*

### **3) Avis de la DDEA**

Par lettre du 31 août 2009, le Chef du Service Eau et Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube indique que le projet présenté n'appelle pas d'observation de la part de son service.

### **4) Avis de la DDASS**

Par lettre du 15 octobre 2009, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet « *un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes* :

- Prescription n°1 : Afin d'examiner un éventuel transfert de pollution vers la nappe, des prélèvements et analyses d'eau devront être effectués à proximité des zones de contamination déterminées

- Prescription n°2 : Le pouvoir de relargage de ces zones contaminées devra être étudié (test de lixiviation).

De plus, le diagnostic de pollution des sols de mars 2008 montre des pollutions sur 3 des 4 piézomètres mis en place sur le site (respectivement sur les paramètres hydrocarbures, arsenic et naphthalène).

- Prescription n°3 : L'étude complémentaire, préconisée dans le diagnostic de mars 2008, sur le sens d'écoulement de la nappe (nivellement des têtes de piézomètres, la pertinence de l'emplacement des piézomètres et l'évaluation de l'impact des zones contaminées sur la nappe devra être réalisée.

- Prescription n°4 : Toutes les eaux issues des voiries et des parkings devront être dirigées vers de nouveaux séparateurs d'hydrocarbures, garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l, avant infiltration.

- Prescription n°5 : L'étanchéité des rétentions des divers stockages devra faire l'objet d'un suivi régulier.

- Prescription n°6 : Les modalités de rétention et d'élimination des eaux d'extinction d'incendie devront être précisées dans les meilleurs délais.

- Prescription n°7 : Une surveillance annuelle des rejets aqueux sera réalisée en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

- Prescription n°8 : Dans l'attente de la réalisation de l'étude complémentaire concernant l'impact des zones contaminées sur la nappe, un suivi semestriel des piézomètres existants sur le site devra être réalisé sur les paramètres hydrocarbures, HAP et arsenic. Ce suivi pourra être réévalué suite aux prescriptions de l'étude complémentaire. »

## **5) Avis du SDIS**

Par lettre du 10 septembre 2009, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que : « pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- N°1 : laisser libre en permanence une allée de circulation d'une largeur de 3 m minimum sur la totalité du périmètre du site et des aires de stockage des véhicules (non dépollués et pollués)

- N°2 : limiter à une hauteur de 4 mètres les stockages de carcasses de véhicules

- N°3 : s'assurer que les locaux accessibles au public ont fait l'objet d'un avis de la SCDS (locaux de vente)

- N°4 : assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 300 m<sup>3</sup>/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :

- ◆ un réseau de distribution d'eau comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
  - son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 600 m<sup>3</sup>, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.
  - Les canalisations fournissent un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.
- ◆ A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 600 m<sup>3</sup>, accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

*Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des 2 solutions décrites ci-dessus peut être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression. »*

#### **6) Avis du Service des Milieux Naturels de la DREAL (ex-Diren)**

Par courrier électronique du 1er octobre 2009, du Service des Milieux Naturels indique ne pas avoir de remarque à formuler sur ce dossier concernant les milieux naturels compte-tenu qu'il s'agit d'un site existant, sans extension sur un terrain vierge.

#### **7) Avis du SNS**

Le Chef de la Subdivision Spécialisée Qualité et Police de l'Eau du Service de Navigation de la Seine n'a pas émis d'avis.

#### **8) Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

Le chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile n'a pas émis d'avis.

#### **9) Service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas émis d'avis.

### **IX – AVIS DU CHSCT**

L'établissement ne dispose pas de CHSCT.

## **X- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La procédure d'enquête publique n'a pas soulevé d'avis défavorable de la part du public, des administrations et des communes consultées.

Les avis assortis de réserves ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport, notamment par les prescriptions suivantes :

### **1) Conditions d'accès et de stockage des véhicules hors d'usage** (articles 3.1, 3.2 et 3.9 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Les bâtiments, les installations et les zones de stockage devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage seront desservis par une voie engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles seront situés à plus de 8 mètres de la clôture du site.

La hauteur maximale de stockage des véhicules dépollués sera de 4 mètres. La hauteur de stockage des véhicules en attente de dépollution sera limitée à un véhicule.

Dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation proposé, la zone de stockage des véhicules dépollués sera imperméabilisée. Les eaux pluviales de cette zone seront collectées et dirigées vers les séparateurs à hydrocarbures visés ci-après.

### **2) Rejets aqueux** (articles 6.3 et 6.5 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de 3 mois suivant notification de l'arrêté d'autorisation proposé, les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures seront remplacés par des modèles permettant de garantir une teneur en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 1 mg/l. Ces dispositifs devront disposer d'une vanne d'obturation préservant les puisards d'infiltration de tout déversement accidentel.

Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder sur les effluents en sortie des séparateurs à un contrôle des paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

### **6) Prévention des pollutions accidentelles** (article 6.6 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de 8 mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation proposé, l'exploitant devra mettre en place un système de rétention des eaux d'extinction incendie. A ce titre, il devra transmettre dans un délai de 4 mois un dossier détaillant la solution retenue, le dimensionnement du système de rétention ainsi qu'un échéancier des travaux.

### **8) Prévention et protection des risques incendie** (articles 5.2 et 5.3 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Les pneumatiques seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. Il seront stockés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

Dans un délai de 4 mois suivant notification de l'arrêté d'autorisation proposé, une étude technico-économique et organisationnelle devra permettre de définir comment l'établissement pourra disposer d'une défense incendie de 600 m<sup>3</sup> d'eau (300 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures), l'objectif étant de satisfaire à ces exigences dans un délai de 8 mois suivant notification de l'arrêté proposé.

#### **9) Sol et sous-sol** (article 10 du projet d'arrêté préfectoral proposé)

Dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude complémentaire aux diagnostics de pollution des sols réalisés en juillet 2006 et mars 2008. Le cahier des charges de cette étude répondra aux préconisations d'ANTEA mentionnées au chapitre III-3 du présent rapport.

L'exploitant devra également mettre en place un suivi semestriel des piézomètres existants sur le site pour les hydrocarbures, les HAP et l'arsenic. La durée de cette surveillance dépendra des résultats des mesures et de l'étude complémentaire précitée.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société AUTO CASSE THIEBAULT pour exercer et augmenter son activité de récupération de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage, sur la commune de ROSIERES-PRES-TROYES.

Rédigé par  L'Inspecteur des Installations Classées  signé  Céline DEFARCY	Validé et approuvé par  Pour le directeur et par délégation Pour le chef de l'unité territoriale Aube Haute Mare, par intérim, La responsable de la 1ère subdivision de l'Aube,  signé  Faustine MUYLAERT
--	--